I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3650/87 DU CONSEIL

du 3 décembre 1987

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium originaire du Brésil

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1761/87 [2], et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

(1) Par le règlement (CEE) n° 2409/87 [3], la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de ferrosilicium originaire du Brésil.

B. Suite de la procédure

(2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, l'Association de fabricants brésiliens de ferro-alliages (ABRAFA) et un importateur, qui jusqu'alors n'avait pas coopéré à l'enquête, ont sollicité et obtenu d'être entendus par la Commission. La Commission les a informés en détail des faits sur lesquels elle avait fondé ses conclusions provisoires. Ils ont également fait connaître par écrit leur point de vue sur les conclusions.

(3) Les parties ont également été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission se proposait de recommander l'institution d'un droit définitif et la perception définitive des montants garantis par le droit provisoire. Elles ont eu la possibilité de présenter leurs observations dans un délai déterminé et leurs commentaires ont été pris en considération.

C. Dumping

(4) Aucun élément nouveau de preuve relatif au dumping n'a été communiqué. Par conséquent, les conclusions auxquelles la Commission était parvenue au stade provisoire sont confirmées.

D. Préjudice

(5) Comme mentionné au point 2, un importateur de ferrosilicium inconnu jusque là s'est manifesté auprès de la Commission. Cet importateur a prétendu avoir acheté du ferrosilicium à un fabricant brésilien qui n'a pas coopéré à la procédure. Si l'information donnée oralement par cet importateur est correcte, bien qu'elle ne soit pas vérifiable, les importations en provenance du Brésil étaient quelque peu supérieures à celles déterminées à titre provisoire et, en conséquence, leur part de marché était supérieure à celle indiquée au point 11 du règlement (CEE) n° 2409/87. Aucun élément nouveau de preuve concernant les autres éléments du préjudice visé aux points 10, 11 et 12 de ce règlement n'a été présenté. En conséquence, les conclusions auxquelles la Commission est parvenue au stade provisoire sont confirmées. Il est donc définitivement constaté que les importations à prix de dumping de ferrosilicium originaire du Brésil, prises isolément, doivent être considérées comme causant un préjudice important à la production de la Communauté.

(6) L'exportateur brésilien visé au point 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2409/87 a maintenant révélé qu'après tout, il n'avait pas effectué d'exportations par mer vers la Communauté et qu'il ne devrait donc pas être mentionné comme n'ayant pas collaboré.

E. Intérêt de la Communauté

(7) Aucun argument autre que ceux examinés au point 13 du règlement (CEE) n° 2409/87 n'a été présenté. Les conclusions figurant à ce point sont entérinées.

[1] JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9.
[3] JO n° L 219 du 8. 8. 1987, p. 24.

F. Engagement

(8) L'Association de l'industrie brésilienne, ABRAFA, a offert un engagement concernant les exportations de ferrosilicium effectuées par ses membres vers la Communauté.

Après consultations, la Commission a estimé que cet engagement n'était pas acceptable. L'Association a été informée des raisons de ce refus.

G. Perception définitive des montants garantis par le droit provisoire — Institution d'un droit définitif

(9) Aucun argument autre que ceux examinés au point 14 du règlement (CEE) n° 2409/87 n'a été présenté. Les conclusions figurant à ce point sont entérinées. Dans ces circonstances, un droit antidumping définitif devrait être institué sur les importations de ferrosilicium originaire du Brésil et les montants garantis par le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2409/87 devraient être perçus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium relevant de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun — correspondant au code Nimexe 73.02-30 — et originaire du Brésil.

2. Le montant net du droit est de 59 Écus par tonne.

3. Le droit ne s'applique pas aux produits fabriqués et exportés par Companhia Brasileira Carbureto de Cálcio CBCC SA, Italmagnésio SA et Eletrometalur SA Indústria et Comércio.

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en vertu du règlement (CEE) n° 2409/87 sont définitivement perçus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1987

Par le Conseil

Le président

C. CHRISTENSEN